

## Arrêt

n° 109 106 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mundibu, appartenez aux Témoins de Jeovah et êtes sans affiliation politique. Vous vivez à Kinshasa (c/ Kasa-Vubu) avec votre famille. Vous êtes associée avec votre belle-soeur dans le commerce de parfums et vêtements au marché de Gambela. Le 22 janvier 2013, la soeur de votre fiancé ([M.A.]) vous remet, à vous et deux de vos amies, des marchandises à écouter en vous promettant un pourcentage sur la revente. La vente de ces marchandises est destinée au soutien des femmes tutties. Le soir du 24 janvier 2013, des agents de l'ANR se rendent à votre domicile, demandent à vérifier votre marchandise et vous arrêtent, vous*

accusant de faire partie de la rébellion du M23 et vous annoncent que vos chefs ont été arrêtés. Votre frère, qui assistait à l'arrestation, s'est interposé et a été également arrêté. Vous avez été emmenée dans une prison à la Gombé et trouvez dans votre cellule votre amie [F.], qui a vendu les marchandises avec vous. Le lendemain, son fiancé, le colonel [B.], vous rend visite dans la cellule et vous menace de mort pour lui avoir créé des ennuis en entraînant sa fiancée dans des problèmes. Le 26 janvier 2013, vous êtes torturée sur son ordre. Vous tombez inconsciente et êtes transportée à l'hôpital de Mama Yemo. Votre mère, déguisée en infirmière, parvient à vous rendre visite et vous fait finalement évader le 29 janvier 2013. Vous vous cachez chez une amie de la famille. Ces dernières prennent contact avec un passeur qui promet de vous faire quitter le pays. Vous quittez Kinshasa via l'aéroport de Ndjili le 2 février 2013, avec ce passeur et munie des documents de son épouse. Vous avez financé vous-même votre voyage pour un montant de 4000 dollars. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 5 février 2013.

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être de nouveau arrêtée, voire tuée, par le colonel [B.], à cause des marchandises que vous avez écoulées pour votre belle-soeur.*

### **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

*En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles ». C'est ainsi la « la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie » (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.*

Tout d'abord, un élément fondamental de votre récit d'asile, à savoir votre détention du 24 au 27 janvier 2013 (Rapport d'audition du 19/03/2013, p.10), n'est absolument pas établi. En effet, amenée à vous exprimer spontanément (p.13) sur cette détention de plusieurs jours, durant laquelle vous avez vécu à trois dans une cellule, durant laquelle vous avez été menacée de mort et torturée – tortures ayant amené votre fausse couche, p.11 –, vos déclarations sont restées très vagues et inconsistantes (alors qu'il s'agit d'un évènement récent). Ainsi, vous répondez (p.14) que vous n'aviez pas droit à des visites, que vous ne mangiez pratiquement pas, qu'il y avait beaucoup de tortures et que les conditions étaient très critiques. Amenée à préciser ce que vous vouliez par « conditions très critiques » dans la mesure où la perception de ces conditions peut varier entre vous et l'officier de protection (p.14), vous répondez que durant cette période, il y avait beaucoup de tortures, que vous n'aviez ni à manger, ni à boire. Invitée alors à parler de ces tortures, de tout ce dont vous vous rappeliez à ce propos (p.14) ainsi que les conséquences sur vous, vous résumez alors ce que vous aviez expliqué précédemment (pp.9 et 10) lorsque vous racontiez vos problèmes de manière générale. Confrontée à cela et amenée à donner d'autres éléments (p.14) pour expliquer ces tortures que vous mentionnez abondamment, vous répétez que vous étiez enfermée, qu'il n'y avait ni à manger, ni à boire, que vous étiez torturée, notamment avec de l'eau. Vous n'avez rien souhaité ajouter.

*Interrogée alors sur votre cellule, ce que vous y avez observé durant cette période (p.14), vous répondez qu'il y faisait noir et qu'on n'y voyait rien. Confrontée au fait que les yeux s'habituent à la pénombre, que d'autres éléments comme le toucher, l'ouïe ou l'odorat permettent de décrire un endroit (p.14), vous expliquez alors que ça sentait mauvais vu que vous deviez faire vos besoins sur place. Vos déclarations ne permettent donc pas de se faire la moindre idée de l'endroit où vous auriez été détenue.*

*Mais encore, interrogée sur votre seconde codétenue (p.14) et sur ce que vous faisiez dans la cellule lorsque vous n'étiez pas torturée (idem), vous répondez ne rien savoir sur elle (à part son prénom) et que vous étiez torturée en permanence, sans même avoir le temps de parler.*

Somme toute, vos déclarations sont particulièrement vagues et inconsistantes à propos d'une détention de trois jours et trois nuits, durant laquelle vous auriez vécu dans une cellule sombre, avec une à deux personnes, torturée presque 24 heures sur 24. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur une pareille période, remontant à moins de deux mois avant votre audition. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause cette détention.

*Partant, votre transfert à l'hôpital, du fait des tortures subies lors de votre détention, est, naturellement, également remis en cause. Du reste, il n'est pas du tout crédible que des personnes ayant reçu l'ordre par un colonel des forces armées congolaises de vous torturer sévèrement (pp. 9 et 14) décident de vous emmener à l'hôpital suite à votre évanouissement et de vous y soigner durant plusieurs jours.*

*Pour toutes ces raisons, c'est la crédibilité générale de votre récit qui est entamée, dans la mesure où deux des éléments les plus importants de votre récit d'asile sont remis en cause.*

*Le Commissariat général relève encore une incohérence dans votre récit (p.12). Vous dites ainsi que votre mère a dû quitter le domicile familial le 24 janvier 2013 lorsqu'elle a vu des agents envoyés par le colonel [B.] venir vous chercher. Confrontée au fait qu'il n'y a pas de sens à être recherchée si vous êtes déjà arrêtée et détenue, vous répondez qu'en fait, la venue des agents envoyés par le colonel concerne votre évasion. Confrontée alors au fait que vous avez déclaré que votre mère avait quitté la maison le 24 janvier à cause de la venue d'agents et que vous vous êtes évadée le 29 janvier, vous répondez que chez vous, il y a beaucoup de sabotage et qu'elle a préféré quitter la maison. Finalement, il apparaît que vous essayez de justifier la fuite de votre mère à cause des recherches menées contre vous (recherches qui sont dénuées de sens puisque vous êtes en prison) avant de dire qu'elle se sentait en insécurité. Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles votre mère n'a pas été arrêtée si une personne accusée de rébellion est arrêtée à son domicile de ses parents, avec ses marchandises, vous répondez que vous étiez l'accusée et qu'on ne fait rien à la famille (p.12). Il est incohérent, de la part des autorités congolaises, de n'arrêter que vous si les marchandises se trouvent dans la maison de votre mère et que vous n'avez aucune facture ou document pour prouver leur provenance (p.9). Dans le cas d'une accusation aussi grave que celle de rébellion, il n'est pas crédible que les autorités laissent en paix la famille directe de la rebelle présumée.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous ne possédez aucune information sur les sorts de votre fiancé et de votre belle-soeur (pp. 11 et 15). Certes, les événements que vous invoquez sont récents et vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour obtenir des informations. Cependant, ces arrestations et leurs conséquences constituent la base des événements graves importants qui vous ont amenée à quitter votre pays par crainte pour votre vie. Dans la mesure où vous et [M.] aviez des projets de mariage (p.4) ; dans la mesure où sa soeur était votre associée en affaires (même depuis peu, p.7) ; dans la mesure où ces personnes sont directement liées à vos problèmes, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez effectué aucune démarche, mis à part prendre contact avec une de vos amies (p.6), pour essayer de vous renseigner sur le sort de ces deux personnes. Finalement, quand bien même vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour obtenir des informations concrètes, le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas celle d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, au vu des faits que vous invoquez, d'autant que ces faits auraient directement touchés votre fiancé.*

*En conclusion, au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général considère la crédibilité du récit d'asile que vous présentez comme anéantie et, partant, remet en cause l'ensemble des faits que vous dites avoir vécus. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus en 2007 (p.9) : le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'en faites pas un élément de crainte de persécution en cas de retour au pays, ne les ayant pas énumérés lorsque vous avez été interrogée au sujet de vos craintes (p.8). De plus, rien dans vos déclarations ne permet de considérer qu'il s'agirait d'une crainte de persécution « en soi », au sens de l'article 57/7bis de la loi (p.15). Vous n'avez en outre présenté aucun élément permettant de considérer que ces événements pourraient se reproduire (idem), assurant au contraire ne plus jamais avoir été ennuyée à cause de ces événements.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.8 et 16).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque en outre une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée a quo et « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 13).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un extrait du rapport de la MONUC (Division des droits de l'homme et section protection de l'enfant) intitulé *Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC* de mars 2006, un extrait du rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs du 27 février 2013 et un rapport de mars 2013 intitulé *Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo*.

4.2 Par courrier recommandé du 29 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un témoignage de la mère de la requérante du 20 mai 2013, la carte d'électeur de cette dernière ainsi que l'enveloppe DHL ayant contenu ces documents.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, la partie requérante se bornant à exposer « [...] que la loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée [et que] le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné » (requête, page 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives à sa détention, qui empêche de tenir cette dernière pour établie. Elle constate en outre une incohérence dans ses propos quant au comportement des autorités congolaises et celui de sa mère et observe enfin le manque d'intérêt de la partie requérante à s'informer quant à la situation de son fiancé et sa belle-sœur. S'agissant des problèmes qu'auraient connus la partie requérante en 2007, la partie défenderesse relève, premièrement, que la partie requérante n'invoque pas ces évènements comme étant à la base de sa demande d'asile et que, deuxièmement, rien dans ses déclarations ne permet de considérer que de tels évènements pourraient se reproduire.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1 *In specie*, le Conseil constate que le motif portant sur le caractère vague et inconsistant des déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Il n'est ainsi pas crédible qu'alors que la requérante déclare avoir été détenue durant trois jours et trois nuits avec deux autres codétenues et y avoir été torturée en permanence, elle ne puisse fournir la moindre information concernant sa seconde codétenue, excepté le prénom de cette dernière et qu'elle ne puisse relater avec plus de détails une telle période, d'autant que celle-ci remontait à moins de deux mois avant son audition (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 14).

Ce manque de consistance générale et de spontanéité dans les déclarations de la partie requérante empêche de considérer que les autorités congolaises auraient imputé à la requérante son implication dans le groupe M23 pour avoir transporté des marchandises pour le compte de sa belle-sœur, qu'elle serait la cible du colonel B. pour avoir mêlée son amie F. à ce trafic et d'établir les recherches menées à son encontre pour ces motifs.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif portant sur l'invraisemblance du manque d'intérêt qu'elle manifeste quant à la situation de son compagnon et de sa belle-sœur est établi et pertinent (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 11 et 15).

Il en est de même en ce qui concerne l'invraisemblance à ce que la mère de la requérante ait dû quitter le domicile familial le 24 janvier 2013 car des agents du colonel cherchaient la requérante alors que celle-ci était déjà arrêtée et détenue (dossier administratif, pièce 6, page 12). De plus, il n'est pas vraisemblable, qu'interrogée sur cette incohérence à ce que sa mère quitte le domicile le 24 janvier en raison de la visite d'agents, la requérante déclare que la venue des agents envoyés par le colonel concernait son évasion. Or, dans la mesure où la requérante déclare s'être évadée le 29 janvier 2013, il n'est pas crédible que les agents du colonel viennent la rechercher au domicile familial en raison de son évasion le 24 janvier 2013, soit cinq avant sa prétendue évasion et donc alors qu'elle est toujours détenue (dossier administratif, pièce 6, page 12).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle estime subjective et à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, affirmant pour sa part que ses déclarations sont cohérentes et précises, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 5 à 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La partie requérante tente également de contester le caractère vague et inconsistante de ses déclarations quant à sa détention ainsi que les incohérences relevées dans ses propos par la partie défenderesse par le fait que la description de l'état rudimentaire de son lieu de détention est corroborée par les différents rapports annexés à sa requête ; qu'au vu des circonstances de sa détention, elle ne s'intéressait qu'à son propre sort ; qu'en outre, elle n'avait pas de lien particulier avec sa codétenu E. et qu'elle était en permanence torturée de sorte qu'elle ne pouvait entretenir des liens d'amitié ou de sympathie envers une tierce personne et qu'en utilisant le terme "sabotage", la requérante faisait référence à la négation du principe de la responsabilité pénale individuelle dans le chef des autorités congolaises et qu'en conséquence la fuite de sa mère est justifiée par cette pratique courante et illégale qui est d'ailleurs confirmée par les informations jointes à sa requête (requête, pages 5 à 13).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Le caractère inconsistante, incohérent et vague de ses déclarations porte en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Par ailleurs, les différents rapports portant sur la situation générale des droits de l'homme en RDC et en particulier sur la situation des détenus et des lieux de détention dans ce pays (*supra*, point 4.1) ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante, concernent uniquement la situation générale en RDC et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle en effet que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes et risques réels de la partie requérante à l'égard du colonel B. suite à l'écoulement de marchandises de sa belle-sœur pour le M23 sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

5.5.2 Quant aux problèmes qu'auraient connus la requérante en 2007, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fonde nullement sa demande d'asile sur ces événements et qu'en tout état de cause, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a plus jamais été inquiétée par la suite en raison de ces problèmes, de sorte que rien ne permet de considérer que la requérante soit à nouveau incarcérée pour lesdits événements (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9 et 15 et pièce 14).

La partie requérante n'invoque par ailleurs aucun argument quant à ce.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.2) ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de la lettre émanant de la mère de la partie requérante adressée à la sœur de cette dernière, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

L'enveloppe DHL ne fait qu'attester la provenance de ces documents mais ne permet pas d'attester la véracité des informations qu'elle contient.

Quant à la carte d'électeur de la mère de la requérante, elle ne fait qu'attester l'identité de celle-ci, mais ne présente aucun lien avec le récit de la requérante.

5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT